



15.5.3. COMMANDE DE SECURITE (Coup de poing)

15.5.3.1. ETAT

15.5.3.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration mineur de la commande de sécurité.

15.5.3.2. FONCTIONNEMENT

15.5.3.2.1. **Non fonctionnement** I R I

Non respect des prescriptions de fonctionnement de l'annexe IV de la présente SR/V.

**SR/V/P34 - Annexe IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DESTINÉ A EVITER L'EMBALLEMENT DU MOTEUR ET AUX COMMANDES DE SÉCURITÉ**

Véhicule transportant des gaz inflammables ou des liquides inflammables (date de 1ère MC comprise entre le 01/05/1981 et le 31/12/1995)

Véhicules de type FL date de 1ère MC comprise entre le 01/01/1996 et le 25/04/2000

**Véhicules transportant des gaz ou des liquides inflammables mis en circulation à partir du : 1er mai 1981** (référence réglementaire arrêté du 22 mai 1980 modifiant l'appendice 3 du règlement du 15 avril 1945 - § 2.A.7, 2.B.7, 3.7.5.et DT 65).

Dispositif anti-emballement **Commandes de sécurité**

a) au poste de conduite

- une commande d'ouverture de l'interrupteur bipolaire (coupe-circuit) ;**
- une commande à deux positions stables, marche et sécurité, du dispositif destiné à éviter l'emballement du moteur ;

b) du côté des vannes, accessible aisément du sol, à l'extérieur de la cabine, un dispositif de commande unique entraînant simultanément :

- l'ouverture de l'interrupteur bipolaire (coupe-circuit) ;**
- l'arrêt de sécurité destiné à éviter l'emballement du moteur.

Fonctionnement : Dispositif efficace, non électrique, permettant simultanément à l'interruption de l'injection de carburant, soit la fermeture de l'aspiration d'air, soit l'obturation de l'échappement.

Modalité de contrôle : L'actionnement des commandes situées à l'intérieur de la cabine provoque l'arrêt du moteur et l'ouverture du coupe-circuit.

L'actionnement de la commande extérieure, du côté des vannes, provoque l'arrêt du moteur et l'ouverture du coupe-circuit.

**A partir du 1er janvier 1993**

Le dispositif anti-emballement et les commandes de sécurité sont repris par l'arrêté abrogeant le règlement du 15 avril 1945 et introduisant le RTMDR (arrêté du 15 septembre



1992). Les dispositions reprises par le marginal 10220 du RTMDR sont identiques (toutefois le coupe-circuit peut être monopolaire

Fonctionnement : Idem, mais la commande peut être électrique en cas de pilotage électronique de l'injection.

Modalité de contrôle : Idem.

**A partir du 1er janvier 1996 sont visés les véhicules de type FL l'arrêté ADR (du 5 décembre 1996) reprend les dispositions antérieures aux articles 7.1 et 7..2)**

7.1. Commandes de sécurité :

a) Au poste de conduite :

- une commande d'ouverture du coupe-circuit,**
- une commande à deux positions stables, marche et sécurité, du dispositif destiné à éviter l'emballement du moteur.

b) Du côté des vannes, accessible aisément du sol, situé à l'extérieur de la cabine, un dispositif de commande unique entraînant simultanément l'ouverture du coupe-circuit et la commande du dispositif destiné à éviter l'emballement du moteur.

7.2. Dispositif destiné à éviter l'emballement du moteur :

Pour éviter l'emballement du moteur en cas de fonctionnement en atmosphère accidentellement carburée, les véhicules doivent être munis d'une commande spéciale permettant l'interruption de l'injection de carburant et soit la fermeture de l'aspiration de l'air, soit l'obturation de l'échappement.

Fonctionnement : Idem, mais, dans le cas de moteurs gérés électroniquement, les deux commandes de sécurité au poste de conduite peuvent être regroupées en une seule.

Modalité de contrôle : Idem.

**A partir du 1er janvier 1999 sont visés les véhicules de type FL L'arrêté du 17 décembre 1998 (ADR 99), modifie l'article 7.1. et abroge l'article 7.2.de l'arrêté ADR du 5 décembre 1996 modifié)**

L'obligation du dispositif anti-emballement est supprimée.

Art. 7.1. Commandes de sécurité. Les véhicules doivent comporter à l'arrière de la cabine, du côté des vannes, une commande directe ou indirecte d'ouverture du coupe-circuit de batteries, signalée distinctement et accessible aisément du sol.

Modalité de contrôle : L'actionnement de la commande extérieure, du côté des vannes, provoque l'ouverture du coupe-circuit.

**Depuis le 28 juin 2000 Un arrêté du 25 avril 2000 (JO du 27 juin 2000) abroge l'article 7.1. de l'arrêté ADR du 5 décembre 1996 modifié).**

Les véhicules ne sont plus soumis à l'obligation d'être munis de commande de sécurité.

En cas de présence de ce dispositif malgré l'absence d'obligation, aucun contrôle ne sera effectué.



Formation Contrôle Automobile

15.5.3.3. FIXATION

15.5.3.3.1. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner dans le cas où la commande de sécurité n'est pas correctement positionnée.

15.5.3.4. DIVERS

15.5.3.4.1. Absence | R |

Absence, si prévu à la notice descriptive

15.5.3.4.2. Contrôle impossible | R |

Pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

15.5.3.4.3. Défaut de signalisation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise signalisation de la commande de sécurité.

